

Question / Remarque	Réponse
Que couvre l'activité partielle ? Quels jours ?	
on peut mettre les marins en chômage partiel les samedis et dimanche, sous réserve de respecter le maximum de 5 jours ?	Oui, sous réserve de respecter la limite d'heures ou de jours chômés indemnisables (35h/semaine soit 5 jours)
En cas d'alternance de périodes d'activité et de chômage : comment les périodes de repos normales de l'équipage sont-elles identifiées et traitées ?	L'indemnité d'activité partielle vient rémunérer l'activité non travaillée. S'agissant d'une indemnisation maximale de 35h pour la semaine (soit 5 jours), le repos hebdomadaire de l'équipage n'a pas d'incidence.
Bien noté pour les CDD. A préciser dans la fiche . Reste la question des "marins débarqués" en formation rémunérés par l'ASP (sauf erreur, leur contrat est suspendu ?)	Qu'est-ce qu'un marin débarqué pour formation ? Quel est son statut et son contrat de travail ?
Types de contrats : comment « récupère-t-on » les marins qui étaient en formation « marins débarqués » ? ceux qui étaient en maladie ? comment gère-t-on les CDD : période d'essai (vu qq part qu'ils ne pouvaient intégrer le dispositif) ? on les garde en chômage partiel après l'échéance du CDD ?	Concernant les marins en formation, leur contrat de travail n'était pas suspendu, et ils touchaient une rémunération de leur entreprise. C'est sur la base de cette rémunération que l'activité partielle doit être calculée, même chose pour les marins en maladie. La nature du contrat de travail (CDI, CDD ou intérim) n'a pas d'incidence, le dispositif d'activité partielle s'applique jusqu'au terme prévu par le contrat (saisonnier/CDD). A la fin de ce contrat de travail, si les conditions d'accès sont remplies (notamment la durée minimum d'activité), il sera possible de s'inscrire à Pôle emploi pour recevoir l'allocation chômage au titre du/des contrats perdus si l'armement relève de
Sur les armements ayant plusieurs navires, la rédaction peut laisser penser qu'ils doivent arrêter tous leurs navires. Je pense que l'idée est simplement de dire que les navires arrêtés (tous ou une partie seulement) doivent l'être sous le même dossier ;	Oui, l'AP vient indemniser une baisse d'activité de l'entreprise, pas forcément son arrêt complet.
Marins/entreprise étrangers : peut-on préciser que les marins étrangers ENIM employés par un armement français bénéficient du système (sauf erreur, l'accès au dispositif n'est pas lié à une cotisation chômage dont les moins de 24 m sont exonérés ?)	1) Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, art.9 <i>"Les salariés mentionnés à l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale qui sont employés par une entreprise ne comportant pas d'établissement en France peuvent être placés en position d'activité partielle et bénéficier à ce titre de l'indemnité horaire prévue à l'article L. 5122-1 du code du travail, lorsque l'employeur est soumis, pour ces salariés, aux contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la législation française."</i> Donc les étrangers détenteurs d'un contrat de travail français et cotisant au régime d'assurance chômage sont dans le champ du dispositif 2) En effet, les marins sur les navires de -24 m sont dans le champ du dispositif. Nous ne réouvrons pas dans la période actuelle de crise sanitaire le sujet des moins de 24
Noté également que les marins étrangers sous contrat de droit français cotisant à l'ENIM (mais pas forcément au chômage, en fonction de leur taille), relevaient du dispositif. On me dit qu'il y a souvent des n° ENIM provisoire qui interdisent (ou compliquent considérablement) l'accès à l'activité partielle. La question dépasse d'ailleurs sans doutes celle des marins étrangers.	Compétence ENIM
Modalités de calcul de l'indemnité	
En partant du salaire horaire (SF annuel que divise 225 jours puis 7 heures) pour avoir un montant de salaire mensuel si toutes les heures du mois sont chômées, on multiplie le salaire horaire par 151,67 heures (1 mois avec des semaines de 35 heures fait 151,67 heures je crois)	On ne peut pas raisonner à cette échelle. Vous devez raisonner par nombre de jours par semaine dans le mois dans la limite de 5 jours par semaine. A supposer que depuis le 17 mars, un navire est complètement arrêté, on aura 12 jours d'AP du 17/03 au 31/03 (5 jours par semaine au maximum), soit 84h (puisque 7h/j), 22 jours du 01/04 au 30/04 (i.e. 154h) et à supposer que tout le mois de mai soit également arrêté, il y aura 21 jours d'AP (i.e. 147h).
Pour continuer avec le même exemple, sur mars cela revient à considérer que dans la semaine du lundi 16 au dimanche 22 mars, 35 heures sont indemnisées. Si l'on ajoute les 7 heures pour le lundi non chômé, cela fait 42 heures chômées ou travaillées pour cette semaine là. La question est : est-ce que pour cette semaine l'entreprise sera indemnisée pour 35 heures ou pour 28 heures ?	En effet, le principe évoqué ci-dessus part du principe que le navire ne travaillait pas le lundi. L'indemnisation se fait dans la limite de 35h travaillées. Donc dès lors que des jours ont été travaillé dans la semaine, il convient de les enlever des 35h indemnisables.
Préciser la définition d'"exercice ordinaire de l'activité" pour que armement et administration aient la même interprétation en cas de divergence entre dernier SF connu et SF habituel.	La catégorie dominante au cours des 12 derniers mois ou l'activité et la catégorie principale que le marin a exercé à la même période l'année dernière (si elle est plus favorable)
Référence au dernier SF pas très logique : ce serait plutôt le SF habituel (exp : si remplacement dans une catégorie supérieure, on ne voit pourquoi cette catégorie serait servie en chômage partiel. Pose aussi des problèmes pour ceux qui étaient en formation ...) mais sans doutes trop compliqué ?	C'est le dernier salaire forfaitaire connu pour la fonction exercée et l'exercice ordinaire de l'activité impactée durant la période considérée. Les remplacements ne doivent pas compter comme des périodes ordinaires.
P6 : c'est ma principale interrogation : ce système 225 jours sera-t-il sécurisé dans le décret. Sinon, on va vers des ennuis sans fin puisque le dispositif « normal » est de 1600 h par an (or, 225 jours x 7 h = 1575 h) et le dispositif forfait jours (qui paraîtra dans le même décret que le nôtre ?) devrait être basé sur 218 jours. La différence est peu importante en montant mais elle risque d'être source d'une grande complexité. Pour ma part, si ce n'est pas validé, je suis d'avis de partir sur le système général en heures.	Oui, c'est la rédaction que nous avons proposée. Par ailleurs, Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, art.8 : <i>"Pour l'employeur de salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées. Les modalités de cette conversion sont déterminées par décret."</i>
Certains armements sont partis sur le dernier SF (rédaction du début), qui correspondait à un remplacement. Comment peuvent-ils corriger par le SF habituel ? Ou peuvent-ils exceptionnellement maintenir cette pratique liée à l'absence d'informations fiables au moment du versement des salaires ?	Il faudra corriger par un remboursement de trop perçu. L'allocation demandée à la DIRECCTE devra être conforme au droit.
Comment peut-on « rattraper » les bulletins de salaires (+ charges sociales, + positions du marin ...) du mois le mars qui ont été faits sans chômage partiel ?	Il faut établir une régularisation sur les mois suivants.

<p>Comment gérer les contrats saisonniers à temps partiel ?</p>	<p>Pour le calcul, voir la fiche correspondante dans le question-réponse du ministère du travail : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf (2 dernières pages)</p>
<p>Quid des jours fériés ? cela remet-il en cause les 5 jours possibles d'AP par semaine ?</p>	<p>Parmi la liste des jours fériés fixée à l'article L. 3133-1 du Code du travail, seul le 1er mai est légalement un jour férié chômé. Les autres jours fériés chômés sont fixés par accord ou, à défaut, par l'employeur. Cela dit, cela ne remet pas en cause les 5 jours possibles d'AP si le jour férié est effectivement chômé, mais que l'entreprise travaille les 5 autres jours (le 6e jour étant le repos hebdomadaire minimal).</p> <p>A noter que les jours fériés inclus dans une période d'activité partielle et habituellement chômés sont à traiter de la même façon que les jours de congés payés. Les salariés ne peuvent ainsi pas être placés en position d'activité partielle durant ces périodes et ces jours ne doivent pas être comptabilisés au titre des heures permettant le versement de l'allocation à l'employeur.</p> <p>L'employeur doit assurer le paiement de ces jours fériés légaux chômés en versant le salaire habituel aux salariés totalisant au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise (condition d'ancienneté non applicable pour le 1er mai - article L.3133-5), le Code du travail prévoyant à l'article L. 3133-3 que « le chômage des jours fériés ne peut entraîner aucune perte de salaire pour les salariés totalisant au moins trois mois d'ancienneté (...) ».</p>
<p>Le régime social et fiscal applicable</p>	
<p>L'indemnité d'activité partielle ?</p>	<p>Non puisqu'il ne s'agit pas d'une rémunération salariale propre à la pêche, mais d'une indemnité activité partielle partagée par l'ensemble des secteurs. Concernant le régime social, la CSG et CRDS pour l'activité partielle s'applique sur 98,25% de cette indemnité. Quel que soit le secteur.</p>
<p>Ne serait il pas opportun de prévoir dans l'ordonnance à venir que les temps de mise en activité partielle pour les marins (pêche ou commerce) de plus de 55 ans seront validé par l'ENIM pour la retraite ? C'est une question d'équité de traitement vis à vis de ce qui a été fait pour tous les autres français.</p>	<p>Conformément au code des transports (art.L5552-16) et au code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance (art. R8), les périodes de chômage, après la date anniversaire des 55 ans du marin, ne sont pas prises en compte par le régime (ni dans le calcul du montant, ni dans la génération de trimestres).</p> <p>Quels que soient les secteurs, les indemnités de chômage partiel n'étant pas soumises à cotisations sociales et patronales autres que la CSG et la CRDS, l'activité partielle ne permet pas d'enregistrer des droits à la retraite, sauf dans le cadre de retraites complémentaires en bénéficiant de points gratuits.</p> <p>[MAJ] Une ordonnance en cours d'élaboration vise à ouvrir à l'ensemble des secteurs l'activité partielle pour le décompte des droits à pension.</p>
<p>La demande d'activité partielle et son enregistrement sur le site internet dédié</p>	
<p>Pour ceux qui ont déjà fait une DAP du 15 mars au 15 avril (date de fin de confinement officiel au moment de la DAP), pourront ils faire une nouvelle DAP après le 15 avril si le confinement est prolongé?</p>	<p>En raison de l'absence de visibilité sur la durée de l'épidémie de COVID-19, il est recommandé de faire une première demande couvrant une période de 3 mois au moins, renouvelable si nécessaire. La demande préalable ne signifie pas que l'entreprise devra "épuiser" son droit durant toute la période. Au-delà de la première période d'autorisation, l'entreprise peut demander un renouvellement.</p>
<p>L'accès au site étant très encombré, et les info fournies au secteur pêche très tardives, il faut prévoir un échappatoire si l'inscription en ligne n'est pas possible dans les temps (30 jours après l'arrêt)</p>	<p>L'information a été remontée à la DGEFP.</p> <p>Note DGEFP - question n°9 (https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf)</p> <p><i>"Toutefois, afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons, ces demandes d'autorisation d'activité partielle pourront être présentées par les entreprises jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable."</i></p> <p>[MAJ] : La demande préalable étant distincte de la demande d'allocation, il faut inciter les armements à procéder à leur demande avant le 30 avril. La demande d'allocation peut intervenir dans l'année suivant la période d'activité partielle.</p>
<p>Actuellement bloqués : Armement PORCHER 35 (7 sociétés sur 13 en attente d'une "habilitation" depuis plusieurs semaines) Euronor 62 (en attente d'un nouveau mot de passe depuis plusieurs semaines) War Raog 29 (difficultés liées à un dossier de chômage partiel antérieur)</p>	<p>[MAJ] Vu. Un message à destination des DIRECCTE leur demandant d'instruire la demande préalable d'activité partielle a été envoyé par la DGEFP jeudi dernier. Faire remonter les messages de blocage à la DAM pour transmission. Il faut inciter les armements à se rapprocher de leur DIRECCTE et à indiquer à leur DIRM et DML les points de blocage locaux.</p>
<p>Comment déclarer dans le logiciel des DIRECCTE les montants d'activité partielle pour la pêche ? Est-ce que le logiciel a été paramétré en conséquence ?</p>	<p>[Réponse DGEFP] Les employeurs doivent calculer le taux horaire, et renseigner dans le SI pour chaque salarié ce taux et le nombre d'heures à indemniser.</p>
<p>Sur un armement qui navigue actuellement avec 3 co-propriétaires embarqués, dans le cadre entre l'articulation Arrêt Temporaires et Activité Partielle, comme se passe la situation pour eux ? Est ce que l'on met les 3 sur l'arrêt temporaire ou 1 en arrêt temporaires et les 2 autres en activité partielle ?</p>	<p>[DPMA] : Lorsqu'il y a plusieurs co-propriétaires, effectivement l'un d'eux sera couvert dans le cadre de l'AT et les autres dans le cadre de l'AP.</p> <p>[DAM] : Pour compléter la réponse de la DPMA, et de manière générale, la répartition doit se faire en fonction des parts dans l'entreprise. Il faudra par ailleurs prévoir des fiches de paie pour les co-propriétaires qui bénéficieront de l'activité partielle pour justifier du versement de l'indemnité par "l'employeur" pour que l'entreprise puisse se faire "rembourser" du montant par la DIRECCTE.</p>

Concernant les bulletins de salaire, faut il indiquer les période d'activité partielle en heures ou en jours ? Comment présente-t-on la rémunération d'activité partielle : une seule ligne à 100% du SF ? deux lignes, une à 70%, l'autre à 42,86%, les deux avec quels libellés ?	Attendre que les textes soient parus. [MAJ] Les deux présentations sont possibles dans la mesure où la réglementation défini un cadre pour déterminer le nombres d'heures correspondant à la demie-journée, à la journée ou à la semaine chômées. L'essentiel est de faire apparaître le calcul (nombre d'heures concernées x montant horaire de la catégorie du marin) ainsi que l'information de la catégorie du marin. Ne pas oublier a CSG et CRDS applicables.
Concernant les dossiers de demande d'activité partielle : Dans la colonne " forme d'aménagement du temps de travail", quelle rubrique choisir : Personnel navigant ? Equivalent 35 h ? Autre ?; Comment doit-on s'y prendre lorsqu'on a déjà introduit une demande d'activité partielle avant la période Covid ?	Nous transmettre la liste. Avant la période COVID (avant le 12 mars 2020), la réglementation en matière d'activité partielle pour le secteur de la pêche relève de la circulaire du 29 mars 2016 relative aux modalités d'application du dispositif d'activité partielle au secteur de la pêche maritime.
Concernant les déclaration ENIM, les armements en DMIST vont effectuer dans les prochains jours les déclarations mensuelles usuelles à l'Enim au titre du mois de mars, incluant pour la première fois des périodes de chômage partiel sans avoir très certainement les états nominatifs de paiement de l'ASP pour les heures réellement indemnisées par la DIRECCTE, puisque le préalable pour les obtenir est d'établir les bulletins de salaires des marins concernés dont la finalisation dépend elle-même des instructions à venir de la DAM sur le salaire de référence du chômage partiel notamment. Dans ces circonstances, doivent-ils déclarer dans la DMIST du mois de Mars les jours d'activité partielle sans attendre les états nominatifs de paiement de l'ASP, ou doivent-ils laisser de côté ces jours d'activité partielle dans un premier temps et les déclarer ultérieurement dans une DMIST rectificative après l'obtention des états nominatifs de paiement de l'ASP ?	Le plus simple est d'effectuer une DMIST rectificative. Voir auprès de l'ENIM
Echéance paie : pas de mensualisation ? possible de verser tous les 15 jours et de récupérer l'aide d'Etat sur le même timing ?	A voir, mais a priori oui. La demande d'autorisation préalable à la DIRECCTE fixe une date. L'AP est renouvelable dans la limite du plafond d'heure fixée par le ministère du travail pour l'indemnisation.
Autres questions	
Cumul avec un autre emploi : on a dit exactement l'inverse en réunion hier. Je trouve ça choquant, surtout si l'autre emploi est un emploi de marin pêcheur. Mais, sauf erreur, c'est un dispositif transversal.	C'est le droit : le cumul est possible. Par contre, si un armement qui a des marins en activité partielle venait à embaucher d'autres marins, l'activité partielle tomberait, et il y aurait sans aucun doute des sanctions.
Noté que les positions 91 et 00 étant incompatibles, le cumul ne sera pas possible au moins avec un emploi pêche	Dans ce cas, le prêt non lucratif de main d'œuvre est possible
Quid de la prise en charge du coût de la formation des marins effectuant une formation alors qu'ils sont en AP ? Comment procède-t-on ?	Par ailleurs, l'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020 prévoit que les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.
L'employeur peut-il bénéficier d'aides pour financer la formation de ses salariés pendant la période où ils ne sont pas en activité ?	En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en plus de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés. Formalisé par une convention conclue entre l'Etat (la DIRECCTE) et l'entreprise (ou l'OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois. Les actions éligibles sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience. Les actions de formation par apprentissage étant financées par les opérateurs de compétences dans le cadre des niveaux de prise en charge « coût contrat », elles ne sont pas concernées. S'agissant du compte personnel de formation (CPF) il peut être mobilisé dans le cadre du parcours autonome d'achat direct avec financement de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les actions de formation éligibles peuvent se dérouler à distance.